



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Direction D - Énergie nucléaire, sûreté et ITER  
Le directeur

Luxembourg, le 29 JUL. 2015  
ENER.D1/CA/cm Ares(2015) 3176451

Madame Corinne Castanier  
Commission de recherche et  
d'information indépendante sur la  
radioactivité (CRIIRAD)  
29 cours Manuel de Falla  
26000 Valence  
France

**Objet : Composition du groupe d'experts visé à l'article 31 du traité Euratom - Demande de renseignements**

Madame,

Par la présente, je réponds à votre courrier du 24 juin, dans lequel vous avez demandé une nouvelle fois à recevoir les noms et références professionnelles des membres du groupe d'experts constitué en vertu de l'article 31. Dans votre lettre, vous expliquez pourquoi, selon vous, une telle communication est nécessaire et ne porterait pas atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées.

Je tiens tout d'abord à souligner que la Commission attache une grande importance au principe de la transparence dans tous les aspects de ses travaux et, en particulier, en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement des groupes d'experts et autres entités similaires chargés de lui fournir des conseils et une expertise de haut niveau.

C'est dans cet esprit que la Commission applique un ensemble de règles pour tous ses groupes d'experts<sup>1</sup> et en tient un registre en ligne<sup>2</sup>, dans lequel elle publie les noms des experts qui ont été désignés à titre personnel.

Il y a lieu de relever toutefois que le groupe d'experts visé à l'article 31 n'est pas un groupe d'experts de la Commission au sens de ces dispositions, et ce, non pas comme vous l'affirmez dans votre lettre, en raison d'une dérogation spéciale accordée au traité Euratom, mais du fait que ce groupe est mis en place directement en application du traité et que sa consultation est obligatoire pour la Commission. Celle-ci ne peut imposer des règles qu'elle a adoptées unilatéralement à un groupe désigné par une autre entité (dans le cas d'espèce, le comité scientifique et technique), en particulier lorsqu'elle ne joue aucun

<sup>1</sup> Communication du président à la Commission, «Encadrement des groupes d'experts de la Commission: règles horizontales et registre public», SEC(2010) 1360.

<sup>2</sup> <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?Lang=FR>

rôle dans sa désignation. D'autres groupes de ce type, mis en place directement en application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont également exclus du champ d'application du registre pour la même raison.

Indépendamment de l'inclusion ou non d'un groupe dans le registre, la publication ou la divulgation des noms et références professionnelles des personnes physiques n'est possible que si elle est conforme au règlement (CE) n° 45/2001<sup>3</sup>. Comme je l'ai expliqué dans ma lettre du 12 juin, ces informations constituent des données à caractère personnel dont le traitement par la Commission (y compris le transfert à des tiers) doit satisfaire aux exigences dudit règlement. Parmi celles-ci figure le principe de la qualité des données, selon lequel les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

C'est la raison pour laquelle, lorsqu'un groupe d'experts est mentionné dans le registre, ses membres sont tenus de donner leur accord préalable à la publication de leur nom. Étant donné que le groupe d'experts visé à l'article 31 ne relève pas du champ d'application des règles visées ci-dessus et que, par conséquent, la publication du nom de ses membres n'est pas obligatoire, les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel des membres ont été collectées n'incluent ni la publication ni la divulgation à des tiers. Tout transfert de leurs données à caractère personnel à des tiers, sans leur consentement, excéderait donc la finalité déterminée pour laquelle ces données ont été collectées et violerait le principe de la qualité des données.

Comme je vous l'expliquais dans ma lettre du 12 juin, ces données pourraient néanmoins être transférées légalement à des tiers, si l'entité demandant les données démontrait la nécessité de leur transfert et s'il n'existait aucune raison de penser qu'il pourrait en découler une atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées.

J'ai soigneusement examiné les raisons invoquées dans votre lettre pour justifier le transfert de ces données à votre organisation. Toutefois, je considère que le simple souhait de votre part d'être en mesure de contacter individuellement les experts afin de leur présenter les résultats de leurs rapports et l'analyse de ces derniers par votre organisme, ne suffit pas à en démontrer la nécessité. Je tiens à rappeler, à cet égard, que les avis donnés par le groupe ne sont pas contraignants pour la Commission. Les niveaux maximaux de contamination radioactive admissibles pour les denrées alimentaires sont établis par le Conseil, sur proposition de la Commission, et ce sont ces institutions qui sont responsables, en définitive, des niveaux fixés.

En outre, la Commission ne partage pas l'analyse effectuée par votre organisation, des rapports spécialisés produits par le groupe, et elle ne peut, par conséquent, souscrire à votre allégation selon laquelle, toute atteinte à la réputation ou pression illégitime dont les experts pourraient souffrir, ne porterait pas atteinte à leurs intérêts légitimes.

Pour les raisons précitées, la Commission réaffirme sa position selon laquelle, le transfert au CRIIRAD, des noms et références professionnelles des membres du groupe d'experts visé à l'article 31, ne serait pas licite.

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

### *Votre demande d'information*

Dans votre courrier, vous avez également demandé à recevoir certaines informations sur le groupe, dans l'éventualité où la Commission ne serait pas en mesure de vous communiquer l'identité des experts.

En réponse à votre première question, je vous informe que, comme vous le soulignez à juste titre dans votre lettre, le groupe est «*désign[é] par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique*» (article 31 du traité Euratom). Ces experts doivent couvrir un large éventail de compétences scientifiques de haut niveau dans les domaines des effets sanitaires des rayonnements, de la dosimétrie des rayonnements, de la radioécologie et de la biologie et de l'épidémiologie des rayonnements, et posséder de larges connaissances en matière de protection opérationnelle contre les rayonnements dans les secteurs nucléaire, médical et industriel (ainsi qu'en ce qui concerne les sources naturelles de rayonnement).

Le comité scientifique et technique visé à l'article 31 est, quant à lui, établi par le Conseil conformément à l'article 134 du traité Euratom, après consultation de la Commission.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement et les travaux du groupe visé à l'article 31, je vous invite à consulter la page internet suivante, où vous trouverez le règlement intérieur du groupe (y compris, en annexe, son code de déontologie), les synthèses des réunions ainsi que des avis: <http://ec.europa.eu/energy/node/1183>

En ce qui concerne votre deuxième question, je tiens à rappeler que les membres du groupe constitué en vertu de l'article 31, sont des experts indépendants désignés à titre personnel et qu'ils doivent agir indépendamment de toute influence extérieure. Toutefois, en conformité avec le règlement intérieur du groupe, ils sont tenus de remplir une déclaration d'intérêt et de respecter le code de déontologie. Il est ainsi garanti que tout conflit d'intérêts susceptible de survenir dans le cadre de leurs activités, soit réduit au minimum.

Enfin, en réponse à votre troisième question, je peux vous confirmer que certains experts qui étaient membres du groupe en 2012, le sont toujours dans sa configuration actuelle. Pour ce qui est du groupe de 1998, nous confirmons que ce n'est le cas que pour trois membres.

En conclusion, je tiens à vous assurer que la Commission continuera à s'efforcer d'assurer le plus large accès possible à l'information sur les travaux du groupe d'experts constitué en vertu de l'article 31. Toutefois, elle ne peut le faire qu'en pleine conformité avec la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, laquelle est contraignante pour l'ensemble des institutions et organes de l'Union européenne.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



p. o. Massimo Garribba